

**LE DÉPARTEMENT**

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe Technique
Direction des Routes
Sécurité Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
Affaire suivie par Thierry AZÉMA
☎ : 05 63 42 82 52
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2015220009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 18- Commune de RABASTENS



Le Président du Département du Tarn,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Juillet 2015 présentée par l'entreprise SAS ROSSONI TP, 330 route de GAILLAC, 81500 AMBRES,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

VU l'arrêté du 03 avril 2015 donnant délégation de signature à la Directrice Générale Adjointe Technique du Département du Tarn,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux : Réseau AEP sur la route départementale n° 18 du PR 11+490 au PR 13+75 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours, riverain et transports en commun et ceci :

Du mercredi 02 Septembre au vendredi 02 Octobre 2015 de 7h30 à 18h30.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens RABASTENS vers GAILLAC :

- RD18 du PR 11+490 (au droit des travaux) au PR 9+489 (carrefour de la RD988)
- RD988 du PR 73+745 (carrefour de la RD18) au PR 66+258 (carrefour de la RD10)
- RD10 du PR 10+47 (carrefour de la RD988) au PR 6+462 (carrefour de la RD18)
- RD18 du PR 16+731 (carrefour de la RD10) au PR 13+75 (au droit des travaux)

Dans le sens GAILLAC vers RABASTENS :

- RD18 du PR 13+75 (au droit des travaux) au PR 16+731 (carefour de la RD10)
- RD10 du PR 6+462 (carrefour de la RD18) au PR 10+47 (carrefour dela RD988)
- RD988 du PR 66+258 (carrefour de la RD10) au PR 73+745 (carrefour de la RD18)
- RD18 du PR 9+489 (carrefour de la RD988) au PR 11+490 (au droit des travaux)


ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe Technique du Tarn,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de RABASTENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **11 AOUT 2015**

Pour le Président du Département du Tarn,
et par délégation ;
La Directrice Générale Adjointe Technique,



Dominique DUFAU

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Original : Service Sécurité Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.